Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

RÈGLEMENT

2001-3310

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921 CONCERNANT LA CONSERVATION, LA PLANTATION ET L'ABATTAGE DES ARBRES ET MODIFICATION AU RÈGLEMENT 96-2926 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30945, adopté le règlement 96-2926 régissant l'émission des permis et certificats.

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Québec a apporté divers ajustements au schéma dans le but d'optimiser la production forestière en tenant compte des considérations relatives à la conservation des boisés, à la préservation des paysages et au maintien de la qualité des sources d'alimentation en eau potable.

ATTENDU QUE sur recommandation de la Commission permanente de l'aménagement de la circulation et du transport, le conseil de la CUQ a adopté, le 21 décembre 1999, le règlement # 207 modifiant le schéma d'aménagement concernant la conservation et l'abattage des arbres.

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier les règlements 96-2921 et 96-2926 afin de les rendre conformes au schéma de la Communauté urbaine de Québec et de modifier les règles concernant la plantation et l'abattage des arbres de même que celles régissant les permis et certificats.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 5 février 2001.

ATTENDU QU'avis de motion no A2001-003 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 15 janvier 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification au règlement de zonage 96-2921

2.1 - Ajouter à l'article 1.3 concernant la terminologie, les définitions suivantes :

- chemin forestier : chemin aménagé pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'à un chemin public

- milieu riverain : bande de 20 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne des hautes eaux, des cours d'eau, des lacs identifiés comme tels aux plans de zonage

- milieu urbain : ensemble des zones prévues au règlement de zonage à l'exception des zones agricoles et forestières ainsi que du milieu riverain

2.2. - L'article 3.9 concernant les règles régissant la conservation, la plantation et l'abattage d'arbres est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«3.9 Règles régissant la conservation, la plantation et l'abattage des arbres

3.9.1 Conservation et abattage des arbres en milieu urbain

Dans tout le milieu urbain (ensemble des zones prévues à la réglementation de zonage à l'exception des zones agricoles et forestières et du milieu riverain, l'abattage des arbres est assujetti au respect d'une des conditions suivantes :

a) l'arbre doit être mort, taré, dépérissant ou endommagé au point d'être irrécupérable

b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes

c) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de la réalisation d'ouvrage ou de travaux autorisés par la municipalité

Malgré les paragraphes a à c précédents, tout saule, peuplier ou érable argenté peut être abattu sur des terrains de plus de 300,0 m².

Lorsqu'une autorisation d'abattage est requise, celle-ci peut être conditionnelle à la replantation d'un ou plusieurs arbres conformément aux prescriptions des articles 3.9.2.1 et 3.9.2.2.

Toutefois, lorsqu'un ratio d'un arbre par 100 mètres carrés de superficie de terrain est atteint, cette prescription ne s'applique pas.

3.9.2 Plantation d'arbres

3.9.2.1 Nombre d'arbres à planter

En zone commerciale, industrielle et publique, lors de la réalisation d'un projet de nouvelles constructions ou d'un projet d'agrandissement, de restauration, de mutation ou lors du réaménagement des espaces extérieurs, un minimum de un (1) arbre par six mètres (6m) linéaires de façade de terrain (à l'exclusion des entrées et sorties de stationnement) doit être planté dans la cour avant du bâtiment.

Lorsqu'il est impossible de planter ces arbres en cour avant, ceux-ci doivent être remplacés par un nombre d'arbres équivalent sur les autres portions du terrain.

En zone résidentielle les règles suivantes s'appliquent :

a) Pour les projets d'habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales (isolée ou en rangée) au moins un (1) arbre doit être planté dans la cour avant de chacune des unités.

b) Pour les projets d'habitations de 4 logements et plus et de moins de 8 logements, au moins deux (2) arbres doivent être plantés dans la cour avant.

c) Pour les projets d'habitation de 8 logements et plus, on doit retrouver un ratio de un (1) arbre par 100 m² de superficie d'espace libre commun (c'est-à-dire les espaces comprenant le gazon, patio, piscine, terrain de jeux etc.).

Dans toutes les zones, les arbres à planter doivent présenter un diamètre de 50 mm (DHP = diamètre à la hauteur de poitrine) ou une hauteur de 1 m pour un résineux.

3.9.2.2 Implantation des arbres en cour avant

Les arbres dont la plantation est régie en vertu du présent article doivent respecter les critères d'implantation suivant :

- en zone résidentielle, les arbres doivent être plantés en fonction du tableau suivant :

Cour avant minimale	Distance entre la chaîne de rue ou le trottoir et la plantation
6 m	3 m
7 m	4 m
8 m	4 m

Un arbre ne peut être planté à moins de 2,5 mètres d'une borne- fontaine.

Tout arbre planté en fonction de l'une ou l'autre des obligations du présent article et qui meurt dans les deux ans suivants la plantation doit être remplacé selon les mêmes exigences.

La plantation ne devra jamais se faire à l'intérieur de l'emprise de rue.

3.9.3 Conservation et abattage des arbres en milieu riverain

Sur une bande de 20,0 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux des cours d'eau et lacs identifiés comme tel au plan de zonage, l'abattage des arbres est assujetti au respect d'une des conditions suivantes :

a) l'arbre doit être mort, taré, dépérissant ou endommagé;

b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;

c) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de la réalisation d'ouvrage ou de travaux autorisés par la municipalité;

d) L'arbre doit être abattu pour permettre l'implantation d'un chemin forestier préalablement autorisé par la municipalité;

Les opérations visant l'abattage suivant les conditions préalablement mentionnées doivent se faire sans avoir recours à la machinerie lourde. (0,5 tonne maximum)

Aucun amoncellement de résidus ligneux (branches), aucun tronçonnage, aucun empilement provenant de coupes situées à l'extérieur de la zone de protection ne doivent être effectués à l'intérieur de la bande de 60 mètres.

Sur une bande de 10,0 mètres adjacente au cours d'eau, toute végétation, notamment la végétation herbacée et la régénération préétablie doivent être conservées intégralement.

3.9.4 Conservation et abattage des arbres en bordure de la rivière des Sept Ponts, du ruisseau des chicots et du réservoir des Érables (zone de protection intégrale)

Sur une bande de 60,0 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, de part et d'autre de la rivière des Sept ponts, du ruisseau des Chicots et au pourtour du réservoir des Érables, l'abattage des arbres est assujetti au respect d'une des conditions suivantes:

a) l'arbre doit être mort, taré, dépérissant ou endommagé;

b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;

c) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de la réalisation d'ouvrage ou de travaux autorisés par la municipalité;

Aucun amoncellement de résidus ligneux (branches), aucun tronçonnage, aucun empilement provenant de coupes situées à l'extérieur de la zone de protection ne doivent être effectués à l'intérieur de la bande de 60 mètres.

Les opérations visant l'abattage suivant les conditions préalablement mentionnées doivent se faire sans avoir recours à la machinerie lourde. (0,5 tonne maximum)

Toutes les précautions nécessaires devront être prises de manière à ce que le couvert végétal soit conservé intégralement.

3.9.5 Conservation et abattage des arbres en zones agricoles et forestières

Dans les zones agricoles et forestières, sous réserve des dispositions de l'article 3.9.3, l'abattage des arbres est assujetti aux dispositions suivantes :

- une première bande d'une largeur de 75,0 mètres, directement adjacente au milieu urbain, doit être protégée; à cet effet, les normes prévues à l'article 3.9.1 s'appliquent, mutatis mutandis;

Ailleurs, l'abattage d'arbres incluant celui requis à l'occasion de l'aménagement de sentiers, de chemins forestiers, d'ouvrages ou de travaux ayant fait l'objet d'un permis par la municipalité ne peut excéder le prélèvement d'au plus 35 % des tiges de 15 cm et plus de diamètre à la souche ou de 10 cm de diamètre mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol par période de 15 ans ou le déboisement de 30% de la superficie boisée d'une propriété foncière, également par période de 15 ans. Toutefois, chaque superficie déboisée ne peut excéder une surface maximale de 1600 mètres carrés. Une superficie déboisée doit toujours, sur une même propriété foncière, être espacée d'au moins 40 mètres d'une autre superficie déboisée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à :

a) l'abattage d'arbres endommagés par le feu

b) l'abattage d'arbres endommagés par des causes naturelles (maladie ou épidémie, chablis...)

c) l'abattage d'arbres morts, mourants ou détériorés

3.9.6 Chemin forestier

Un chemin forestier ne peut avoir une largeur supérieure à 8 mètres.

3.9.7 Traverse d'un cours d'eau

Dans tous les cas, la traverse d'un cours d'eau doit se faire à angle droit par rapport au cour d'eau, par l'installation d'un pont adéquat assurant la libre circulation de l'eau en toute circonstance.

Les aménagements et ouvrages dans le lit d'un cour d'eau sont prohibés.

La largeur de la traverse ne doit jamais dépasser la largeur du chemin forestier.

***3.9.8* Espèces limitées**

La plantation de saules, de peupliers et d'érables argentés est permise uniquement dans les zones P et A et dans la mesure où cette plantation est située à plus de 10,0 mètres de distance de toute emprise, servitude, limite de propriété.

***3.9.9* Obligation de reboisement**

Pour toute coupe illégale, le propriétaire doit s'assurer de la régénération de cette aire en essence identique ou équivalente dans un délai de deux ans à compter de la date de la constatation de l'infraction. Dans le même délai, il doit s'assurer que le coefficient de distribution de cette régénération doit être au moins égal à celui qui prévalait avant la coupe sur cette superficie.

Dans les cas de coupe illégale, le propriétaire devra éliminer les débris de coupe par brûlage ou déchiquetage.

***3.9.10* Élagage des arbres**

Les méthodes de ravalement et de rabattage sur les arbres sont strictement défendues sur le territoire, ce type d'élagage ayant pour effet de faire mourir les arbres à moyen et à long terme et d'affaiblir la structure de l'arbre occasionnant ainsi une source de danger.

ARTICLE 3 - Modification au règlement 96-2926 concernant l'émission des permis et certificats

3.1 Le deuxième paragraphe de l'article 7.1 concernant l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est remplacé par la phrase suivante :

«Quiconque désire procéder à l'abattage d'arbres doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation.»

3.2 L'article 7.2 – Exemption à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation – ajouter l'exemption suivante :

«Les arbres situés dans les cours latérale et arrière des bâtiments situés en milieu urbain.»

3.3 L'article 7.3.6 concernant les formes et contenus de demandes de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«7.3.6 -Les documents, plans et renseignements suivants peuvent être exigés :

a) la localisation sur un plan des coupes précédemment effectuées au cours des quinze dernières années sur la propriété

b) le marquage des arbres à abattre

3.4 L'article 7.5.1 concernant les suites à donner au certificat d'autorisation pour abattage d'arbres est abrogé.

ARTICLE 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Jacques Mitchell, président du Conseil

Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: **2001-02-05** **PAR LA RÉSOLUTION:** **C2001-052**

EN VIGUEUR LE:

AMENDE: **96-2921, 96-2926**

(5900)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté les règlements suivants intitulés:

À la séance régulière du 5 février 2001 :

2001-3310 Modification du règlement de zonage 96-2921 concernant la conservation, la plantation et l'abattage des arbres et modification au règlement 96-2926 relatif à l'émission des permis et certificats

À la séance régulière du 17 avril 2001 :

2001-3326 Modification du règlement de zonage 96-2921 – modification des paragraphes 3.7.4.2 et 3.7.6.5

À la séance régulière du 7 mai 2001:

2001-3330 Modification du règlement de zonage 96-2921 – modification au paragraphe 3.7.3.2

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 29 mai 2001.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 29 mai 2001.

Charlesbourg, ce 3 juin 2001

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5900 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 3 juin 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 23 juillet 2001

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier